

REQUÊTE EN PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ POUR CONGÉS NON PRIS (RÉFÉRÉ)

En principe, le congé doit être pris au cours de l'année pour laquelle il est dû. La loi ne prévoit pas le report du congé sur l'année de calendrier subséquente, sauf dans deux cas :

- le congé proportionnel de la première année de travail auprès d'un employeur peut être reporté à l'année suivante à la demande du salarié ;
- le congé non encore pris à la fin de l'année à cause des besoins de service et des désirs justifiés d'autres salariés peut être reporté à l'année suivante dans les délais légaux (31 mars).

La loi pose deux autres hypothèses de report du congé légal :

- La période de congé de maternité est assimilée à une période de travail effectif et donne donc droit au congé annuel de récréation.

La loi prévoit que le congé annuel non encore pris au début du congé de maternité peut être reporté dans les légaux.

- Par contre, le congé parental ne donne pas droit au congé annuel de récréation. Mais le congé annuel non encore pris au début du congé parental est également reporté dans les délais légaux.

Une jurisprudence constante décidait que le congé, qui n'a pas pu être pris avant la fin de l'année pour cause de maladie prolongée, n'était pas reportable à l'année suivante. Ce congé était donc perdu, sauf accord contraire entre l'employeur et la salariée. Un arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 20 janvier 2009 (C-350/06 et C-520/06) est venu renverser cette position en affirmant qu'un travailleur ne perd pas son droit au congé annuel payé qu'il n'a pas pu exercer pour cause de maladie. Les tribunaux nationaux appliquent désormais cette décision européenne.

Le report du congé proportionnel de la première année de travail auprès d'un employeur est illimité en ce sens qu'il peut se faire sur toute l'année suivante.

En revanche, le report du congé non pris en raison des besoins de service ou des désirs d'autres salariés est limité dans le temps, alors que le congé reporté doit impérativement être pris avant le 31 mars de l'année suivante. Passé cette date, les jours de congé sont définitivement perdus pour le travailleur, sauf si l'employeur a encore refusé de faire droit à la demande de congé et ce pour les motifs liés aux besoins du service ou aux désirs justifiés d'autres salariés. Des accords contraires entre employeur et salarié peuvent déroger à ce principe et autoriser le report du congé sur toute l'année suivante.



Requête en paiement d'une indemnité pour congés non pris (Référé)

A Monsieur/Madame le Président du Tribunal du travail
de _____ (a)

A l'honneur de Vous exposer très respectueusement

Monsieur/Madame _____ (b),
_____ (c), demeurant à _____
_____ ;

qu'il/elle a été aux services de _____ (d),
établi(e) à _____ (e), inscrit(e) au RC
sous le numéro _____ (f) ;

que le contrat de travail conclu entre les parties prévoyait une rémunération mensuelle brute de _____ € ;

qu'en date du _____ le contrat de travail existant entre parties a pris fin ;

attendu que le/la requérant(e) a encore droit à _____ jours de congé au titre de l'année _____, qu'il/elle n'a pas pu prendre avant la fin de la relation de travail ;

que conformément à l'article L.233-12 du Code du travail, le/la requérant(e) peut dès lors prétendre à une indemnité compensatoire pour jours de congés non pris ;

que malgré mise en demeure du _____, la partie défendresse refuse à ce jour de verser au/à la requérant(e) la somme de _____ € bruts à ce titre ;

que la demande du/de la requérant(e) n'est pas sérieusement contestable ;

qu'il y a partant lieu à contrainte judiciaire ;

que la présente demande est basée sur l'article 941 du Nouveau Code de procédure civile ;

A ces causes :

le/la requérant(e) Vous prie, Monsieur/Madame le Président du Tribunal du travail, de bien vouloir convoquer les parties devant Vous ;



avec renvoi exprès à l'article 80 du Nouveau Code de procédure civile et stipulant que si la notification de l'acte introductif d'instance est faite au défendeur en personne et s'il ne comparait pas, le jugement à intervenir est réputé contradictoire, et n'est pas susceptible d'opposition ;

et pour autant que de besoin avec renvoi à l'article 101 in fine du Nouveau Code de procédure civile, renvoyant à l'article 106-2 du même code et stipulant que :

les parties peuvent se faire assister ou représenter par :

- un avocat,
- leur conjoint ou leur partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats,
- leurs parents ou alliés en ligne directe,
- leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au 3^e degré inclus,
- les personnes exclusivement attachées à leur service personnel ou à leur entreprise ;

(Le représentant lorsqu'il n'est pas avocat doit justifier d'un pouvoir spécial)

pour les concilier si faire se peut, sinon, la partie défenderesse préqualifiée s'entendre condamner à payer au/à la requérant(e) la somme de _____ € bruts à titre d'indemnité compensatoire de congés non pris, avec les intérêts légaux à partir du _____, date de la mise en demeure, sinon du jour de la présente demande jusqu'à solde ;

la partie défenderesse préqualifiée s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance ;

dire que l'ordonnance à intervenir sera exécutoire par provision nonobstant appel ou opposition, avant enregistrement et sans caution, en application de l'article 945 du Nouveau Code de procédure civile ;

voir réserver au/à la requérant(e) tous autres droits, moyens, dus et actions.

Inventaire des pièces annexées, invoquées à l'appui de la demande :

-

- (g)

(lieu de résidence) _____, le _____.

(Signature)

- (a) La situation du lieu de travail du salarié détermine la compétence territoriale du tribunal du travail (Luxembourg, Diekirch, ou Esch/Alzette). (voir note de bas de page p. 152)
- (b) Indiquer les nom et prénoms.
- (c) Indiquer la profession.
- (d) Indiquer l'employeur comme suit :
1. Société à responsabilité limitée (SARL)
la société à responsabilité limitée _____
(indiquer la raison sociale), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonction
 2. Société anonyme (SA)
la société anonyme _____ (indiquer la dénomination sociale), représentée par son Conseil d'administration/directoire actuellement en fonction
 3. Commerçant, exploitant en nom personnel
Monsieur/Madame _____ (indiquer les nom et prénoms), exerçant le commerce sous la dénomination _____
_____ (indiquer la dénomination)
 4. Non-commerçant
_____ (indiquer les nom et prénoms/la dénomination de l'organisation), représenté par _____ (indiquer l'organe représentatif)
- (e) Indiquer l'adresse d'exploitation.
- (f) Concerne uniquement les sociétés commerciales et les commerçants en nom personnel : indiquer le numéro du registre de commerce.

Le numéro du registre de commerce doit, de préférence, être vérifié auprès du Registre du commerce et des sociétés compétent (Luxembourg ou Diekirch, en fonction de l'adresse d'exploitation).
- (g) La requête doit contenir un inventaire de toutes les pièces que le salarié invoque à l'appui de sa demande ; les pièces en question sont à annexer en copie à la requête.

